



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision après examen au cas par cas
élaboration d'un plan d'action pour la qualité de l'air
(PAQA)
valant modification du plan climat air énergie territorial
(PCAET)
de la Carène – Saint-Nazaire agglomération
(Loire-Atlantique)**

N° : 003666 / KK PP

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au projet d'élaboration d'un plan d'action pour la qualité de l'air (PAQA) valant modification du plan climat air énergie territorial (PCAET) présentée par la Carène – Saint-Nazaire agglomération, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10/06/2025;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 4 août 2025 ;

Considérant les caractéristiques du projet d'élaboration d'un plan d'action pour la qualité de l'air (PAQA) valant modification du plan climat air énergie territorial (PCAET) :

- qui vise à renforcer le volet air du PCAET selon sept axes :
 - axe n°1 – connaissances locales et partenariat ;
 - axe n°2 – sensibilisation de la population :
 - communication générale grand public et communication lors des pics de pollution ;
 - axe n°3 – réduction des émissions industrielles et portuaires :
 - électrification des équipements portuaires et des quais ;
 - promotion de l'utilisation de carburants alternatifs moins émetteurs de polluants ;
 - étude d'évaluation des impacts sur la qualité de l'air des trajectoires de décarbonation du territoire Loire estuaire ;
 - sensibilisation des industriels à la qualité de l'air ;
 - axe n°4 – réduction des émissions du bois-énergie :
 - information des habitants sur les enjeux de qualité de l'air liés au chauffage au bois ;
 - étude de préfiguration d'un fonds Air Bois ;
 - exemplarité des chaufferies biomasse (réseau de chaleur de Donges et futur réseau de chaleur d'agglomération, dont étude d'impact air de cette dernière) ;
 - axe n°5 – réduction des émissions du transport routier :
 - mise en œuvre du plan de déplacements urbains et de la délibération cadre mobilité ;
 - définition d'une stratégie de renouvellement des flottes de véhicules de la collectivité ;
 - incitations à l'utilisation de voitures électriques (particuliers et entreprises) ;
 - charte de bonnes pratiques avec les acteurs logistiques ;

- axe n°6 – qualité de l’air dans la planification territoriale :
 - urbanisme favorable à la santé dont expérimentation dans des projets urbains et possible orientation d’aménagement et de programmation (OAP) à intégrer au plan local d’urbanisme intercommunal (PLUi) ;
 - incitations à l’utilisation de matériaux moins émetteurs et à une bonne ventilation pour les logements ;
- axe n°7 – réduction de l’exposition des établissements recevant des publics (ERP) sensibles :
 - vérification annuelle de l’exposition des ERP (via la carte stratégique air) et mise en place d’action corrective en cas de dépassement des seuils réglementaires ;
 - diffusion des bonnes pratiques concernant les ERP recevant du public sensible ;
- le plan d’action n’étant pas encore finalisé et la liste précédente constituant une liste d’actions potentielles de ce plan ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d’être touchées :

- les concentrations de polluants atmosphériques sur le territoire de Saint-Nazaire agglomération sont en baisse depuis 2008 ; les concentrations en dioxyde de soufre sont inférieures à 2 µg/m³ en moyenne annuelle et ont respecté en 2023 les seuils réglementaires fixés en moyenne journalière et annuelle, un dépassement du seuil d’information et de recommandation en moyenne horaire (300 µg/m³) ayant été enregistré à Donges, en lien avec les activités de la raffinerie de pétrole ; les concentrations en dioxyde d’azote sont inférieures en moyenne annuelle depuis 2020 à la valeur limite de la réglementation actuelle (40 µg/m³), de la future valeur limite en 2030 (20 µg/m³) et de la valeur guide de l’OMS – organisation mondiale de la santé (10 µg/m³) ; les concentrations en particules fines sont inférieures aux valeurs limites réglementaires actuelles (40 µg/m³ pour les PM10 et 25 µg/m³ pour les PM2,5) et futures (20 µg/m³ pour les PM10 et 10 µg/m³ pour les PM2,5) mais restent proches ou supérieures aux valeurs guides de l’OMS (15µg/m³ pour les PM10 et 5µg/m³ pour les PM2,5) ; concernant l’ozone, la valeur cible d’un maximum journalier de la moyenne sur 8 heures, fixée à 120 µg/m³, a été dépassée en 2023 ;
- étant noté que la carte stratégique air de Saint-Nazaire agglomération montre que l’ensemble du territoire est exposé à au moins un dépassement des valeurs guides de l’OMS ; que les futures valeurs limites réglementaires 2030 sont dépassées uniquement le long des axes routiers (route nationale 171 et route départementale 123) et ponctuellement en centre-ville de Saint-Nazaire ; que la population concernée par ces dépassements représente 0,1 % de la population du territoire pour les PM10 et les oxydes d’azote et 1 % de cette même population pour les PM2,5 ; que la part d’établissements recevant du public (ERP) concernés par ces dépassements par rapport à l’ensemble des ERP du territoire est de 0 % concernant les PM10 et les oxydes d’azote et de 0,02 % concernant les PM2,5 ;
- étant noté que l’analyse tendancielle des émissions du territoire montre qu’il doit amplifier ses actions concernant le dioxyde de soufre, les oxydes d’azote et les PM2,5 pour respecter les objectifs 2030 du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prépa) ; que la fermeture annoncée de l’unité de production du site Yara de Montoir-de-Bretagne prévue pour 2025, qui réduira fortement les émissions de PM10, PM2,5 et d’ammoniac permettra d’atteindre les objectifs de réduction du Prépa s’agissant des PM2,5 ; qu’il est prévu d’évaluer dans le plan d’action l’impact d’autres évolutions industrielles comme la mise en place d’unité d’hydrotraitement de VGO (« vacuum gas oil ») à la raffinerie de Donges pour désulfurer les émissions ; que l’électrification à quai des navires permettrait de fortement réduire les émissions d’oxydes d’azote et d’atteindre les objectifs du Prépa ;
- étant noté qu’une étude d’opportunité est en cours concernant l’éventuelle mise en place d’une zone à faible émissions mobilité (ZFE-m) ;

Considérant les incidences potentielles du plan sur l’environnement et la santé humaine, en particulier :

- étant noté que le dossier d’examen au cas par cas a analysé le potentiel risque d’incidences négatives notables pour chacune des actions envisagées du plan d’actions ; qu’aucune incidence notable négative n’a été identifiée ; que seuls quelques points de vigilance ont été identifiés (liés à

une augmentation possible des consommations énergétiques, à l'origine de la biomasse utilisée dans les réseaux de chaleur et à des antagonismes possibles entre les enjeux liés à la qualité de l'air et ceux liés aux émissions de gaz à effet de serre ou au patrimoine), qui impliqueront la définition éventuelle de mesures d'évitement et de réduction adéquates lors de la définition précise du plan d'actions, pour éviter tout risque d'incidence notable négative sur l'environnement ou la santé ; que des pistes de telles mesures sont d'ores et déjà identifiées ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet d'élaboration d'un plan d'action pour la qualité de l'air (PAQA) valant modification du plan climat air énergie territorial (PCAET) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration d'un plan d'action pour la qualité de l'air (PAQA) valant modification du plan climat air énergie territorial (PCAET) présenté par la Carène – Saint-Nazaire agglomération est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration d'un plan d'action pour la qualité de l'air (PAQA) valant modification du plan climat air énergie territorial (PCAET) de Saint-Nazaire agglomération est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 6 août 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

À partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr